

3. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord :

- (a) une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée, suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation de l'article IX, à une personne hors du Canada uniquement si
 - (i) adite personne a résidé au Canada aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, pendant une période d'au moins un an après le 31 décembre 1956, et
 - (ii) les périodes admissibles de ladite personne, lorsque totalisées conformément à l'article IX, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le droit au versement de la pension hors du Canada;
- (b) l'allocation et le supplément de revenu garanti sont versés à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

ARTICLE XI

Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada

Si une personne a droit à une prestation uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation de l'article IX, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à ladite personne comme suit :

- (a) la composante liée aux gains est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime; et
- (b) la composante à taux uniforme de la prestation est déterminée en multipliant:
 - (i) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*,
 - par
 - (ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation, mais ladite fraction n'excède en aucun cas la valeur de un.